

VD_FINDINFO ML / 2010 / 195 vom 1. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___195

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 195 du 1 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 195 del 1 luglio 2010

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, CALCUL | 80 al. 2 ch. 3 LP, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 16

novembre 2006; TF 5P.113/2002 du 1^{er} mai 2002 et réf. cit.). En l'espèce, le titre invoqué pour fonder la poursuite est une simple facture, qui ne comporte pas l'indication de voies de recours et ne constitue pas une décision. Elle ne vaut par conséquent pas titre de mainlevée définitive. La poursuivante n'a au demeurant pas établi la base légale de son pouvoir de décision en matière fiscale ni produit d'autres décisions relatives aux impôts réclamés. La mainlevée définitive de l'opposition ne peut dès lors pas être accordée et, sur ce point, les motifs du premier juge doivent être confirmés. b) Dans un arrêt rendu en 2007 (CPF, 5 juillet 2007/237), la cour de céans a admis que la mainlevée provisoire pouvait être accordée alors même que seule la mainlevée définitive était requise, considérant ce qui suit : "Cependant un tel jugement est susceptible de donner lieu à la mainlevée provisoire, nonobstant la teneur des conclusions prises par la poursuivante (Panchaud/Caprez, op. cit., § 154, n. 21 et la jurispr. cit.; CPF, W. SA c. B., 28 juin 2001/354), dans la mesure où la créance reconnue est aisément déterminable sur la base des pièces du dossier (JT 1964 II 53). En effet, selon la doctrine et la jurisprudence, une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces (Panchaud/Caprez, op. cit., § 6, JT 1964 II 53, précité; CPF, F. c. J. SA, 17 juin 2002/223). Il convient dès lors d'examiner si les pièces produites sont suffisamment explicites pour pouvoir statuer sur les dettes faisant l'objet de l'engagement pris par le poursuivi." En l'espèce, il y a lieu d'examiner si une ou des pièces figurant au dossier de première instance – celles produites en deuxième instance étant irrecevables (cf. supra, c. I) – pourraient valoir reconnaissance de dette. C'est le lieu de rappeler que la question n'est pas de savoir ce qui est dû par l'intimé, mais ce qu'il a reconnu devoir. Dès lors que, dans sa lettre du 14 mai 2009, il a expressément contesté devoir des intérêts de retard, on doit rechercher s'il avait, précédemment, admis le contraire et, le cas échéant, si le montant de ces intérêts est déterminé ou aisément déterminable, étant rappelé que le juge de la mainlevée ne doit pas se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (CPF, 3 juillet 2003/252; CPF, 10 juin 2004/255). Pris au sens littéral, l'engagement de l'intimé du 23 janvier 2008 est de verser 1'100 fr. par mois. On comprend en outre que cet engagement a un rapport avec la poursuite n° 497'602, puisque la condition sine qua non de l'accord de la commune avec cet arrangement était que le débiteur retire son opposition à cette poursuite. On ne peut toutefois déduire de la lettre de l'intimé un engagement clair de rembourser l'entier de cette poursuite, y compris les intérêts. On ne peut pas non plus déduire une reconnaissance de dette du simple retrait de son opposition par le poursuivi. La recourante,

dans sa lettre du 25 janvier 2008, a certes précisé qu'elle était d'accord avec la proposition du débiteur de verser 1'100 fr. par mois "jusqu'au remboursement intégral de la poursuite susmentionnée, soit 17'950 fr. 60 plus intérêt à 5 % l'an du 01.07.2006 ainsi que les frais de la poursuite", mais cette lettre n'a pas été contresignée pour accord ou confirmée d'une autre manière par un écrit signé de l'intimé, du moins pas immédiatement ou peu après. Le silence subséquent de celui-ci pourrait valoir reconnaissance de dette tacite, mais une telle reconnaissance de dette ne vaut pas titre de mainlevée provisoire. Dans sa lettre du 5 mai 2009, l'intimé a demandé à la recourante des bulletins de versements ainsi qu'un "décompte du solde encore dû, ceci correspondant à la poursuite n° 497'602". Si l'on peut y voir une reconnaissance de dette, compte tenu notamment de la lettre précédente de la commune, pour le capital et les intérêts réclamés dans la poursuite précitée, on ne peut en revanche considérer que le montant ainsi reconnu était déterminé ou déterminable. Il n'était en tout cas pas déterminé, dès lors que l'intimé demandait précisément un décompte. Quant à être déterminable, le montant des intérêts courus peut l'être à condition que soient connus le montant et la date exacts des versements intervenus. Sur ce point, la recourante a produit un décompte, lequel est toutefois dépourvu de valeur probante, dès lors qu'il a été établi par ses soins. Il s'ensuit que, faute d'une reconnaissance de dette, savoir d'un acte signé de l'intimé d'où résulte sa volonté de payer à la recourante une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue, la mainlevée provisoire de l'opposition ne peut pas être prononcée.

III. Le recours doit ainsi en définitive être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 270 francs. L'intimé qui a procédé seul, sans l'assistance d'un conseil, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.